



ARRETE MUNICIPAL N°2023/67
portant réglementation de la circulation

Le maire de Chamberet,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu la demande formulée par note écrite le 4 juillet 2023 par Sonia DURAN

Assistante Exploitation

Région Limousin Poitou-Charentes

Tel : 05.55.87.62.65

NGE

Le Griffolet

19270 USSAC ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réfection de voirie effectués par l'entreprise SIORAT pour le compte de la commune, sur diverses voies communales, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie - à l'aide d'un alternat par signaux manuels K 10;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}

A compter du 6 juillet et jusqu'au 28 juillet inclus, la circulation sur les voies communales, sur le territoire de la commune de Chamberet, sera réduite à une voie et réglée par signaux manuels K 10, pour permettre le déroulement des travaux de réfection de la voirie :

- Impasse de la Geneste
- Chemin de chez Bouchy – Cimetière
- Route de la Valade
- Route de Lacelle – Trassoudaine
- Route de Cheyron
- Route de Mortefonds – Les Trois Hêtres
- Impasse de la Malatie – Accès Bascule
- Chemin du bas Fureix

Article 2

La vitesse de tous les véhicules circulant sur ces voies, sera limitée à 50 km/h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention «50».

Article 3

Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

Article 4

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 5

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise SIORAT.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8

Monsieur le maire de la commune de Chamberet, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Treignac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chamberet, le 4 juillet

Le Maire

Bernard RUAL

